

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE  
Service urbanisme  
58 Rue Saint Michel  
BP 42  
14130 PONT-L'ÉVÈQUE



DOSSIER N° PC 014 514 25 00033	
Date de dépôt :	06/08/2025
Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :	11/08/2025
Demandeurs :	Monsieur Johnny REGUER et Monsieur Romuald REGUER
Adresse du terrain :	8, Rue de la Jeannetonne Lotissement « Le Mont Fiquet IV » (lot n°404) 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Construction d'une habitation individuelle Retrait du permis

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**en cours de validité,**  
**à la demande du bénéficiaire,**  
**au nom de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE**

**Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÈQUE**

Vu la demande de Permis de construire présentée le 6 août 2025 par Monsieur Johnny REGUER et Monsieur Romuald REGUER, demeurant 184, Rue Olympe de Gouges, à HERMANVILLE-SUR-MER (14880) ;

Vu l'objet et le contenu de la demande :

- Construction d'une habitation individuelle :
  - Sur un terrain situé dans le lotissement « Le Mont Fiquet IV », 8, Rue de la Jeannetonne, à PONT-L'ÉVÈQUE (14130) ;
  - Cadastré section AO n°384 (lot n°404, pour une superficie de 448 m<sup>2</sup>) ;
  - Pour une surface de plancher créée de 106,07 m<sup>2</sup> ;

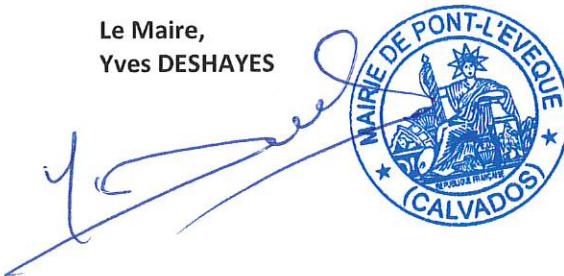
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-5 ;

Vu le permis de construire assorti de prescriptions accordé le 25 septembre 2025 ;

Vu la demande d'annulation par les bénéficiaires en date du 24 décembre 2025, reçue en Mairie le 29 décembre 2025 ;

**ARRÊTE****Article UNIQUE****Le permis de construire est RETIRÉ.**

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE,

Le 9 Janvier 2016Le Maire,  
Yves DESHAYES

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).